



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 1^{er} mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022- 060-11

**Prolongation de l'autorisation et augmentation de la capacité totale
de l'Installation de stockage de déchets non dangereux du CSDU04 à Valensole**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement, titre VIII du livre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») ;

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45, R. 181-46 et R.181-49 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 15 octobre 2019 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment l'article 4 qui fixe les dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ;

VU la circulaire du 14 février 2002 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-723 du 18 avril 2006 autorisant l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux du Vallon des Serraires à Valensole ;

VU la demande présentée le 16 octobre 2017 puis complétée les 14 décembre 2017 et 13 mai 2019 par la société CSDU 04, dont le siège social est situé CD6, Vallon des Serraires à Valensole, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Valensole (04210) ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision n° E20000046/13 en date du 17 août 2020 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-036-002 en date du 05 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à :

- La demande d'autorisation environnementale relative à l'évolution et l'optimisation des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) déposée par le CSDU 04 de Valensole – Vallon des Serraires ;
- La demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de ce site.

VU l'avis de l'Autorité Environnementale n°2018-1823 en date du 28 mai 2018 signé par le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ainsi que les compléments apportés et versés au dossier d'enquête publique par le demandeur à la suite des recommandations de l'Autorité Environnementale ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Valensole, Manosque, Gréoux-les-Bains et Volx ;

VU l'avis au public ;

VU les publications de cet avis en date du 9 et 12 février et 2 et 5 mars 2021 respectivement dans deux journaux locaux ;

VU les avis émis en date des 11 mars 2021, 29 mars 2021 et 08 avril 2021 par les conseils municipaux respectifs des communes de Gréoux les Bains, Volx et Valensole ;

VU la délibération n° 21-304 du 23 avril 2021 du Conseil Régional PACA ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le courrier relatif aux capacités de stockage, en date du 28 octobre 2021, de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'exploitant ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 29 avril 2021 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 03 mai 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 01 février 2022 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté du 16 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-060-10 du 1^{er} mars 2022 instituant des servitudes d'utilité publique autour des installations de stockage de déchets non dangereux du Vallon des Serraires à Valensole.

CONSIDÉRANT que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations dont la société CSDU 04 sollicite la poursuite d'exploitation et l'augmentation de capacités sur le territoire de la commune de Valensole relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées relatives au traitement de déchets sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il convient, en conséquence, de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDÉRANT que certaines activités projetées sont visées par la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») susvisée et particulièrement par la rubrique n° 3540 relative aux installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT les objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment de réduction des tonnages de déchets à enfouir au sein de ce type d'installation prévue par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) : "réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50% en 2025" ;

CONSIDÉRANT que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (SRADDET) dans le chapitre VIII.A fixe les limites de capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes suivantes pour les déchets provenant du bassin alpin :

- Limite 2020 : 120 000 tonnes/an ;
- Limite 2025 : 100 000 tonnes/an ;

CONSIDÉRANT qu'environ 2 000 tonnes de déchets provenant des départements voisins (13,83,84), hors bassin alpin, sont stockés dans les ISDND du bassin alpin, en raison d'une proximité et justification géographique évidente au regard de la localisation des autres sites de traitement et qu'il convient de maintenir les capacités de stockage correspondantes ;

CONSIDÉRANT que le bassin alpin dispose en matière de capacité de stockage, outre l'installation du CSDU 04, pour la période 2021-2026, en l'état actuel des autorisations en vigueur :

- l'ISDND du Beynon d'une capacité annuelle dégressive passant de 81 000 tonnes/an en 2021 à 55 000 tonnes/an en 2026
- l'ISDND de Pralong sur le territoire de la commune d'Embrun de capacité annuelle 8 550 tonnes et dont le tonnage effectif stocké est de 6 000 tonnes/an environ ;

CONSIDÉRANT que la consultation des bilans annuels de 2019 et 2020 attestent que le CSDU 04 stocke environ 54 000 tonne/an de déchets provenant du bassin alpin tel que défini par le SRADDET ;

CONSIDÉRANT qu'environ 5000 tonnes de déchets provenant du bassin alpin sont stockées hors bassin alpin sans justification d'un intérêt géographique au regard de la localisation des sites de traitement et qu'il convient de maintenir les capacités de stockage correspondantes dans le bassin alpin ;

CONSIDÉRANT le déficit d'installation de traitement de déchets dans le bassin Azuréen et le stockage d'environ 20 000 t/an de déchets en provenance de ce bassin sur le site du CSDU 04 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire progressivement ces apports dans le cadre d'une période transitoire pour les années 2022 à 2025 ;

CONSIDÉRANT que les tonnages fixés par le SRADDET sont très en deçà des besoins actuels de stockage nécessaires à l'autonomie du bassin alpin en raison du retard de déploiement des politiques de réduction des déchets ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre au sein du bassin est nécessaire pour atteindre les objectifs du SRADDET et que la priorité est donnée à l'optimisation, l'extension ou la transformation d'unités existantes qui concourent au respect de la déclinaison des objectifs nationaux ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 21-304 du 23 avril 2021 du conseil régional qui admet qu'une étape transitoire tenant compte la situation de la production "réelle" à partir de 2021 pour converger vers les objectifs planifiés SRADDET est nécessaire et permet d'accompagner l'amélioration du réemploi, du tri à la source, du recyclage et de la valorisation qui feront baisser la production de déchets ultimes sur l'ensemble de la région ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET prévoit, dans sa 7^{ème} orientation, qu'au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants, il convient d'envisager, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, une dégressivité progressive des stockages en cohérence avec les besoins des territoires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans le respect des orientations du SRADDET précitées, et compte-tenu de l'offre potentielle de stockage précité sur l'ensemble du bassin alpin et de la région PACA, pour la période 2021-2026, d'autoriser pour le CSDU 04, les capacités annuelles suivantes :

- 2022 : 74 850 tonnes
- 2023 : 68 200 tonnes
- 2024 : 61 600 tonnes
- 2025 : 55 500 tonnes
- 2026 : 41 500 tonnes

CONSIDÉRANT que le SRADDET prévoit dans sa 7^{ème} orientation de disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques, ...) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans le respect de l'orientation du SRADDET précitée sur les capacités de stockage exceptionnelles, pour la période 2021-2040, d'autoriser pour l'ISDND du CSDU 04 le stockage de 145 000 tonnes de déchets générés par des événements majeurs de type aléas naturels et techniques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, visant, notamment, à contenir les pollutions aqueuses sur le site, à traiter les effluents liquides et gazeux ainsi qu'à prévenir les incendies sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ; les observations exprimées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
1.2. Nature des installations.....	7
1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
1.4. Durée de l'autorisation.....	12
1.5. Périmètre d'éloignement.....	12
1.6. Garanties financières.....	13
1.7. Modifications et cessation d'activité.....	15
2. Gestion de l'établissement.....	16
2.1. Exploitation des installations.....	16
2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	17
2.3. Intégration dans le paysage.....	17
2.4. Maîtrise du risque incendie.....	18
2.5. Danger ou nuisances non prévenus.....	18
2.6. Incidents ou accidents.....	18
2.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
2.8. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées.....	19
3. Prévention de la pollution atmosphérique.....	19
3.1. Conception des installations.....	19
3.2. Gestion du biogaz.....	21
4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	24
4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	24
4.2. Collecte des effluents liquides.....	24
4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	25
4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	29
4.5. Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	31
4.6. Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	32
4.7. Bilan hydrique.....	34
5. Déchets produits par l'exploitation.....	35
5.1. Principes de gestion.....	35
6. Substances et produits chimiques.....	37
6.1. Dispositions générales.....	37
6.2. Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	38
7. Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	39
7.1. Dispositions générales.....	39
7.2. Niveaux acoustiques.....	39
7.3. Vibrations.....	40
8. Prévention des risques technologiques.....	40
8.1. Principes directeurs.....	40
8.2. Généralités.....	40
8.3. Dispositions constructives.....	41
8.4. Dispositifs de prévention des accidents.....	42
8.5. Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.....	44

8.6. Dispositif d'exploitation.....	47
9. - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	48
9.1. Conditions particulières applicables aux activités visées par la rubrique 2760.....	48
9.2. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2510-3.....	63
10. Système d'échanges de quotas.....	65
11. Épandage.....	65
12. Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage.....	65
13. Défrichement.....	65
14. Surveillance des émissions et de leurs effets.....	65
14.1. Programme d'autosurveillance.....	65
14.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	66
14.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	70
14.4. Rapport d'activité annuel.....	71
14.5. Respect des autres législations et réglementations.....	71
15. Voies et délais de recours.....	71
16. Publicité.....	72
17. Application-Notification.....	72

1. Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CSDU 04, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 494 895 790 00017 et dont le siège social est situé CD6, Vallon de Serraires, 04210 VALENSOLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Valensole (04210).

1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 18 avril 2006.

1.2. Nature des installations

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'activité relève du régime de l'autorisation selon la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2510-3	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux : 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés dans l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation sur l'ouvrage de l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes	Périmètre autorisé : 40,5 ha Périmètre d'extraction : 5 ha Profondeur maximale atteinte : 390 m NGF Capacité maximale : 800 000 m ³ Capacité moyenne : 100 000 m ³ /an Durée de l'autorisation : Jusqu'au 31/12/2040 Gisement estimé : 800 000 m ³	A

N° de rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	- La capacité autorisée par présente autorisation : 1 027 650 tonnes - Capacité totale depuis l'autorisation initiale : 2 167 650 tonnes. - Capacité de stockage annuelle de déchets générés par des événements majeurs de type aléas naturels et techniques pour la période 2022-2040 : 145 000 tonnes - Les capacités annuelles (1) : 2022 : 74 850 tonnes 2023 : 68 200 tonnes 2024 : 61 600 tonnes 2025 : 55 500 tonnes 2026/2040 : 41 500 tonnes/an sous réserves d'évolutions légales et réglementaires. La côte maximale du site est de 450 m NGF. Celle de la nouvelle zone d'exploitation est de 450 m NGF. Exploitation autorisée jusqu'au 31 décembre 2040	A
3531	Installations d'élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour Traitement physico-chimique	La capacité journalière maximale autorisée est de 270 t/j	A
3540 (IED)	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	La capacité journalière maximale autorisée est de 1 200 tonnes. La capacité maximale de stockage de l'ISDND est de 2 167 650 tonnes.	A
2515-1c	Broyage, concassage, criblage, ... de pierres, cailloux et produits minéraux naturels Puissance comprise entre 40 et 200 kW	200 kW	D

N° de rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2910-B-1	Installations de traitement du biogaz issu de l'ISDND	- Torchère : (non classé 2910-B), 3 turbines : 1,67 MW thermique au total	E
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle Puissance thermique évacuée inférieure à 3 000 kW	600 kW	DC

Classement : A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration contrôlée ; E : enregistrement

(1) La situation du bassin et les capacités pourront être réévaluées en fonction des tonnages observés, de l'évaluation de la réduction de la production de déchets non valorisables et du maillage des installations de traitement du bassin.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2.2. Situation de l'établissement

Le périmètre ICPE est cartographié en annexe 2.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Valensole sur les parcelles 2146, 2148 et 2254 dont la surface cadastrale totale est de 29 ha 3 a 77 ca.

La superficie du site est de 40,5 ha. La surface autorisée de stockage est de 9,65 ha.

Les parcelles comprises dans la bande d'isolement et le périmètre exploité (précisé entre parenthèse) sont :

Numéro de parcelle	Propriétaire	Surface cadastrale (ha a et ca)
873	SCI La Garrigue	2 ha 90 a 10 ca
874	Société Civile du Domaine de la Grande Fuste	2 ha 48 a 65 ca
875	Angelvin/Turiez	4 ha 45 a 65 ca
1197	Angelvin/Turiez	87 a 00 ca
1791	Angelvin/Turiez	14 ha 05 a 04 ca
1950	Commune de Valensole	22 ha 26 a 43 ca
2146 (partie du périmètre exploité)	SCI La Garrigue	6 ha 76 a 55 ca
2147	Angelvin/Turiez	6 ha 91 a 70 ca
2148 (partie périmètre exploité)	SCI La Garrigue	21 ha 52 a 22 ca
2149	Angelvin/Turiez	45 ha 92 a 74 ca
2254 (partie du périmètre exploité)	SCI La Garrigue	75 a 00 ca

1.2.3. Origine géographique des déchets admis

La provenance des déchets est prioritairement les communes du bassin de vie Alpin, tel que défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région PACA.

Les quantités maximales annuelles admises par origine géographique (2) sont définies dans le tableau suivant :

Tonnages (t) / années	2022	2023	2024	2025	2026-2040
Tonnage bassin alpin	55 000	50 000	45 000	40 000	40 000
Tonnages bassin azuréen	18 000	16 500	15 000	14 000	0
Tonnages locaux : Bouches-du-Rhône Vaucluse Var	1 850	1 700	1 600	1 500	1 500

(2) Ces dispositions pourront être réévaluées en fonction de l'évolution de la situation des bassins limitrophes.

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale. Elle n'est pas modifiée par des étapes éventuelles de traitement non pleinement justifiées, regroupement, transfert, ou tri subies en préalable à leur mise en décharge.

1.2.4. Consistance des installations autorisées

Le site comprend l'ensemble des aménagements suivants :

- Un pont bascule situé à l'entrée du site ;
- Un portique de contrôle de l'absence de radioactivité des chargements ;
- Un poste de contrôle et de pesage ;
- Une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Cinq bassins de stockage des effluents, lixiviats, distillat et concentré ;
- Un bassin de stockage des perméats et des eaux pluviales ;
- Un bassin de stockage des eaux pluviales ;
- Des installations de valorisation ou d'élimination du biogaz ;
- Des installations de traitement des effluents, lixiviats et concentrats.

Les installations et aménagements cités aux articles ci-dessus sont reportés sur le plan de situation de l'établissement présenté en annexe 1 du présent arrêté.

1.2.5. Statut de l'établissement

1.2.5.1. Classement selon la directive SEVESO :

L'établissement ne répond pas aux critères de classement SEVESO.

1.2.5.2. Classement vis-à-vis de la directive IED :

L'établissement est classé au titre de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») au titre de la rubrique 3531 et 3540.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3531 relative aux installations d'élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen

dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets sont parues le 17 août 2018 au Journal Officiel de l'Union Européenne.

L'exploitant procédera lors de ce réexamen à la comparaison aux meilleures techniques disponibles pertinentes et aux niveaux d'émissions associés, s'ils existent, qui sont décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets.

En particulier, l'exploitant comparera l'exploitation de son site aux meilleures techniques disponibles listées ci-dessous :

- N° 1, 2, 3, 4, 5 relatives aux performances environnementales globales ;
- N° 6, 7, 8, 9, 10, 11 relatives à la surveillance ;
- N° 12, 13, 14, 15, 16 relatives aux émissions dans l'air ;
- N° 17, 18 relatives aux bruits et vibrations ;
- N° 19, 20 relatives aux rejets dans l'eau ;
- N° 21 relative aux émissions résultant d'accidents et d'incidents ;
- N° 22 relative à l'utilisation rationnelle des matières ;
- N° 23 relative à l'efficacité énergétique ;
- N° 24 relative à la réutilisation des emballages ;
- N° 52, 53 relatives au traitement des déchets liquides aqueux.

1.2.6. Horaires de fonctionnement

L'ISDND est ouverte pour acceptation des déchets aux horaires suivants :

- Lundi : 7h00 à 14h30
- Mardi à vendredi : 7h00 à 12h00 et 13h00 à 14h30
- Samedi : 8h00 à 11h00.
- Il n'y a aucune activité les dimanches et jours fériés.

L'exploitant pourra ponctuellement et pour des raisons exceptionnelles élargir les heures d'ouverture. La réception de déchet entre 19h et 7h du matin est interdite.

1.2.7. Autres limites de l'autorisation

La cote maximale finale du site sera de 450 mètres NGF.

Les casiers ont les caractéristiques géométriques maximales suivantes :

Casier 1 :

- Base (fond de forme alvéole 1) : 7 600 m²
- Hauteur déchets max : 50 m
- Surface couverture : 49 500 m²
- Volume déchets : 1 193 000 m³

Casier 2 :

- Base (fond de forme sous-casiers 1 et 2) : 10 600 m²
- Hauteur déchets max : 55 m
- Surface couverture : 46 800 m²
- Volume déchets : 1 224 000 m³

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée :

- Jusqu'au 31 décembre 2040 ;
- Pour l'enfouissement, au maximum, de 2 167 650 tonnes de déchets depuis l'autorisation initiale.

La durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

1.5. Périmètre d'éloignement

1.5.1. Installation de stockage de déchets non dangereux

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- Son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- Elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

1.5.2. Périmètre d'éloignement

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5 %.

A défaut de servitudes d'utilité publique, et dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme.

1.5.3. Définition des zones de servitudes

Conformément à l'article 1.5.2, une servitude d'utilité publique est instituée durant la totalité de la durée d'exploitation et la période de suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la parcelle cadastrée n° 1950 section G07 commune de Valensole.

La délimitation de la zone des 200 mètres est représentée sur le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté. L'exploitant dispose des servitudes, conventions ou attestation des propriétaires assurant la non-constructibilité des terrains au sein de la zone des 200 m.

1.5.4. Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances définies aux précédents articles. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au préfet des Alpes-de-Haute-Provence les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-13 du Code de l'environnement. Ces éléments portent sur :

- Les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de son établissement,
- Les projets de modifications de ses installations et des aménagements connexes.

Ces modifications peuvent éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

1.6. Garanties financières

1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets non dangereux visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- En cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, et nécessitant une intervention ; La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets ;
- La remise en état du site.

1.6.2. Établissement des garanties financières

L'exploitant constitue les garanties financières suivantes pour les installations de stockage de déchets correspondant aux installations autorisées par le présent arrêté :

Années	Caution (euros)
2022-2040	3 273 843
2041-2045	2 455 382
2046-2055	1 841 537
2056	1 823 121
2057	1 804 890
2058	1 786 841
2059	1 768 973
2060	1 751 283
2061	1 733 770
2062	1 716 433
2063	1 699 268
2064	1 682 276
2065	1 665 453

L'exploitant adresse, sous un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, au préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

- Le document attestant la constitution des garanties financières définie à l'article 1.6.1, établie dans les formes prévues par la circulaire du 14 février 2002 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- La valeur datée du dernier indice public TP01.

A compter de la réception de cette attestation les précédentes garanties financières, fixées par l'arrêté préfectoral n°2006-723 du 18 avril 2006, ne sont plus en vigueur et abrogées par le présent arrêté.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

1.6.3. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par la circulaire du 14 février 2002 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets.

1.6.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. La demande de modification pour actualisation des garanties financières de chaque période restant à couvrir est adressée au préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au plus tard six mois avant l'échéance de la période de garantie en cours.

La date de référence pour le calcul des garanties financières est le 23 avril 1999 de la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532.

1.6.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

1.6.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.7. Levée de l'obligation de garanties financières en fin d'exploitation

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin des périodes telles que définies au présent arrêté et selon les modalités précisées.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à 3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

1.7. Modifications et cessation d'activité

1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet des Alpes-de-Haute-Provence avec tous les éléments d'appréciation.

1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet des Alpes-de-Haute-Provence qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

1.7.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci, et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressée au préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. La décision du préfet des Alpes-de-Haute-Provence interviendra dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les garanties financières du nouvel exploitant devront alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à 5, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre l'intégration paysagère et la revégétalisation du site en assurant le confinement des déchets, l'écoulement des eaux, l'élimination du biogaz et en prévenant les risques de ravinement, d'éboulement et d'érosion.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet des Alpes-de-Haute-Provence la date de cet arrêt six mois au moins avant le terme de la période de suivi long terme tel que prévu par l'arrêté ministériel du 15 février 2016, il adresse au préfet un dossier comprenant le

plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi long terme, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément aux articles L. 515-8 à 12 du Code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet des Alpes-de-Haute-Provence un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet des Alpes-de-Haute-Provence avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue ci-avant.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol.

2. Gestion de l'établissement

2.1. Exploitation des installations

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes décrites dans le dossier de demande :

- ME01 : Retrait des secteurs à enjeu fort de l'emprise du projet et intégration au mieux des enjeux modérés au projet
- MR01 : Mise en défens des zones à enjeux
- MR02 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces
- MR03 : Création de gîtes pour l'Alyte accoucheur
- MR04 : Création de mares favorables à l'Alyte accoucheur
- MR05 : Sauvetage des individus d'Alyte accoucheur
- MR06 : Gestion des écoulements et des fines
- MR07 : Aménager le talus du nouveau casier 2 en faveur de la faune
- MA01 : Suivi de chantier
- MA02 : Amélioration de l'accès des bassins à la petite et moyenne faune
- MA03 : Suivi écologique de la population d'Alyte accoucheur
- MA04 : Maintenir la fauche tardive du secteur herbacé à l'est du casier 2
- MA05 : Renforcer la continuité écologique arborée au nord du site
- MA06 : Gestion écologique des milieux sur les casiers 1 et 2 après leur réaménagement de façon à créer une mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts
- MA07 : Ne pas goudronner les pistes
- MA08 : Complément d'expertise amphibiens visant à évaluer l'évolution de la population d'Alyte accoucheur avant les travaux de création du casier 2

2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

2.3. Intégration dans le paysage

2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures de protection suivantes :

- Nettoyage des voies de circulation :
- Arrosage des pistes le cas échéant ;
- Aménagement du quai de déchargement ;

- Bâchage des camions ;
- Filets anti-envols autour du casier en exploitation et du quai de vidage et de déchargement ;
- Compactage rapide des déchets ;
- Limitation de la superficie d'exploitation des casiers ;
- Recouvrement périodique de la zone en exploitation ;
- Ramassage manuel systématique en cas d'envols.

2.3.2. Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et réalise les plantations nécessaires à cet effet. Il prend les dispositions nécessaires pour maintenir l'ensemble du site, des bâtiments et installations en bon état de propreté. Les parcelles déjà réaménagées (reverdissement) doivent être régulièrement entretenues. L'exploitant doit respecter le réaménagement paysager prévu dans son dossier de demande d'autorisation.

Un panneau d'information, en matériau résistant, placé à proximité immédiate de l'entrée principale porte, de façon indélébile et nettement visible, les indications suivantes :

- Installation classée pour la protection de l'environnement ;
- L'identification de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Les numéros et date de l'arrêté initial d'autorisation et du présent arrêté complémentaire ;
- La raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- Les jours et heures d'ouverture ;
- Les informations suivantes : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivies de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de Valensole ;
- Le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

2.4. Maîtrise du risque incendie

L'exploitant dispose des moyens de défense incendie décrits dans le dossier de demande et/ou précisés au paragraphe 8.3.2.

L'exploitant procède autant que de besoin au débroussaillage des abords du site (50 minimum depuis la limite des installations) pour prévenir tout risque de venue d'incendie depuis l'extérieur du site.

2.5. Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet des Alpes-de-Haute-Provence par l'exploitant.

2.6. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de lui indiquer toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées.

2.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée d'exploitation des installations et la période de suivi long terme augmenté de 5 ans.

2.8. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
1.6	Garanties financières
1.6	Renouvellement des garanties financières
1.6	Actualisation des garanties financières
1.6	Révision du montant des garanties financières
1.7.1	Porté à connaissance
1.7.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers
1.7.5	Changement d'exploitant
1.7.6	Cessation d'activité
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
9.1.3.8	Document technique de création de casier avant tout stockage de déchets
9.1.5.3	Relevé topographique
0 14.2.4	Bilan hydrique
0 14.3.3	Niveaux sonores
0 14.3.2	Résultats d'autosurveillance (air, eaux et eaux souterraines)
14.4	Rapport d'activité annuel

3. Prévention de la pollution atmosphérique

3.1. Conception des installations

3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte

sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Elles sont entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- À faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- À réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Pour éviter les odeurs de déchets, ceux-ci sont repris rapidement, disposés dans l'alvéole en exploitation et systématiquement compactés.

Pour éviter les odeurs dues au biogaz, les zones d'exploitation sont de superficie réduite, le recouvrement de la zone en exploitation est périodique, le biogaz est capté par un réseau de dégazage mis en place au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et le traitement du biogaz est effectué par valorisation ou combustion dans une torchère.

3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

3.2. Gestion du biogaz

3.2.1. Réseau biogaz

Le biogaz est capté à l'avancement de l'exploitation des casiers par la mise en œuvre de tranchées subhorizontales mixtes, pour le drainage du biogaz et la réinjection des lixiviats. Ces tranchées sont espacées d'approximativement 8-10 m dans le plan vertical et de 15 m dans le plan horizontal.

Entre un niveau et le niveau supérieur, l'espacement des drains dans le plan horizontal est de 10 m. Les tranchées mixtes des niveaux inférieur et intermédiaire, de section utile minimale 0,5 m x 0,5 m, sont équipées d'un drain PEHD de diamètre 90 mm en position centrale et sont comblées de matériaux drainants de granulométrie 40/60 mm. Les matériaux et systèmes drainants sont conçus pour éviter tout colmatage à long terme.

Chaque drain de dégazage et réinjection se branche à un collecteur en PEHD de diamètre minimal 90 mm, équipé de manchon de dilatation pour absorber les tassements. Ce collecteur est connecté au collecteur de dégazage principal (diamètre 200 mm).

Un système d'électrovannes permet de gérer automatiquement le passage de la phase de dégazage à la phase de réinjection des lixiviats.

Un point de piquage (prise d'échantillons) et une vanne manuelle à réglage fin sont également installés sur chaque collecteur de dégazage pour le suivi de la qualité du biogaz et le réglage du soutirage.

Les espacements et la disposition de l'ensemble de ces éléments pourront être adaptées dans le cadre de l'avancement effectif de l'exploitation du casier 2.

Après comblement d'une subdivision de casier et avant son réaménagement, le système de dégazage par tranchées horizontales est complété par le forage de puits de dégazage verticaux, à raison de 5 puits minimum par hectare, correspondant à un rayon de dégazage par puits de l'ordre de 20 à 25 m.

L'ensemble du réseau (tubes composés de crépines, drains, têtes de réseau, ...) est réalisé en matériaux qui résistent à la corrosion.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Les installations relatives au captage et à la valorisation ou la destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 3.2.3. du présent arrêté.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Le réseau est relié à une installation de cogénération composée de 3 turbines à gaz. Cette installation permet la production d'électricité, et la récupération de chaleur pour le traitement des lixiviats. Une torchère est également utilisée pour la destruction du biogaz, en cas de surproduction ponctuelle ou en secours de l'unité de cogénération. En cas d'arrêt de l'unité de cogénération, la torchère prend ainsi automatiquement le relais pour assurer la combustion du biogaz, afin d'éviter toute diffusion de méthane dans l'air et la propagation d'odeurs.

Lorsque le biogaz est utilisé dans des véhicules en tant que carburant de substitution ou réinjecté dans le réseau de distribution de gaz, le biogaz est épuré selon les normes en vigueur. Les effluents gazeux

issus de l'épuration, s'ils contiennent plus de 5 % de méthane, subissent une oxydation préalablement à leur rejet dans l'atmosphère.

En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur.

3.2.2. Contrôle du réseau de biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte-tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 14.4 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois à minima selon les modalités prévues à l'article 3.2.3. du présent arrêté.

Au plus tard, un an après la signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

3.2.3. Contrôle de la qualité du biogaz et de son traitement

Composition du biogaz : l'exploitant procède, au moins une fois par mois, à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO, CO₂, O₂ et H₂S selon les modalités reprises à l'article 14.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées et brûlées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier.

Torchère : les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température qui fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

La surveillance des émissions des dispositifs de valorisation (turbines) et de destruction (torchère) du biogaz est réalisée selon les modalités reprises à l'article 14.2.1 du présent arrêté.

Contrôles	Paramètres analysés	Valeur limite
Biogaz capté	CH ₄	Sans objet
	CO	
	CO ₂	
	O ₂	
	H ₂ S	

Gaz de combustion en sortie de turbines à compter du 1er janvier 2030	SO ₂	60 mg/Nm ³
	NO _x	150 mg/Nm ³
	CO	300 mg/Nm ³
Gaz de combustion en sortie de turbine avant le 1er janvier 2030	NO _x	225 mg/Nm ³
	COVNM	50 mg/Nm ³
	Poussières	150 mg/Nm ³
	CO	300 mg/Nm ³
Gaz de combustion en sortie de torchère	SO ₂	300 mg/Nm ³
	CO	150 mg/Nm ³
	HCl	Sans objet
	HF	

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273,15 K, pour une pression de 1 atmosphère soit 101 325 Pa, avec une teneur en oxygène de :

- 15 % sur gaz sec pour les gaz de combustion en sortie des turbines
- 11% sur gaz sec pour les gaz de combustion en sortie de torchère

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 14.4 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les valeurs limites d'émission pour les HAP et les métaux sont fixées ci-dessous pour les rejets atmosphériques issus des turbines, en référence à l'article 62-I et VI de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées :

Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
HAP	0,1 mg/Nm ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³

4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

4.1. Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau situés en limite des parcelles n°2147 et 875 section G07 quartier Clarency sur la commune de Valensole (coordonnées Lambert X : 883594 m, y : 174010,3 m ; Z : 437) destinés à un usage sanitaire et domestique du site sont limités à 11 m³/j.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- De limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- D'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- D'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- De signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2. Collecte des effluents liquides

4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Tous les bassins présents sur le site sont clôturés.

4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux domestiques ou sanitaires ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- Les eaux de voiries et de ruissellement sur les aires techniques et les eaux de toiture (les eaux de toiture des locaux sont considérées comme des eaux de voiries puisqu'elles sont directement rejetées par des gouttières au niveau des aires goudronnées) ;
- Les eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées (eaux non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets) ;
- Les eaux de ruissellement extérieures au site ;
- Les eaux de ruissellement intérieures au site ruisselant sur les zones de stockages non exploitées ou déjà réaménagées ;
- Les lixiviats (les lixiviats sont majoritairement issus des eaux pluviales percolant à travers les déchets sur les zones en cours d'exploitation, et, dans une moindre mesure, des eaux de constitution des déchets pouvant être libérées au cours de la période de stockage) ;
- Les perméats d'osmose inverse et les distillats d'évapoconcentration résultant du traitement des lixiviats ;
- Les concentrats d'osmose inverse et les surconcentrats d'évapoconcentration résultant du traitement des lixiviats.

4.3.2. Généralités

L'ensemble des effluents doit être collecté et traité avant rejet en fonction de leur degré de pollution.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3. Collecte des effluents

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures à l'établissement sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

4.3.3.1. *Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets) :*

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, et, si nécessaire, les eaux provenant d'écoulements de subsurface, rejoignent le ravin de Vallongue.

4.3.3.2. *Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :*

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et l'aire technique de la zone d'entrée du site sont collectées et passent par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, seront collectées par ruissellement dans les bassins d'eaux précisés au présent article. Ceux-ci étant obturés par le biais de vannes, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront traitées comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.

4.3.3.3. *Bassins de stockages des ERI*

Les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site sont étanches et dimensionnés pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale. La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- Une bouée ;
- Une échelle par bassin ;

- Une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

L'installation dispose de deux bassins de stockage d'eaux pluviales.

Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

4.3.3.4. Lixiviats :

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage ainsi que de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9.1.4.2 du présent arrêté, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant prévoira une procédure de gestion de la pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers qui détaillera notamment le confinement, le traitement de la pollution comprenant les excavations nécessaires et le traitement des déchets via la filière ad hoc.

Les lixiviats, les concentrats et les surconcentrats sont stockés dans des bassins d'une capacité globale de 10 174 m³ étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats.

En cas de réalisation de bassins supplémentaires, leurs dispositifs d'étanchéité sont résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Ces dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite entre deux campagnes de traitement en tenant compte de la pluviométrie durant cette période.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- Une bouée ;
- Une échelle par bassin ;
- Une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

4.3.3.5. Concentrats résultant du traitement des lixiviats :

Les concentrats rejetés par l'unité d'osmose inverse sont, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur :

- Redirigés vers un des bassins de stockage des lixiviats pour repartir ensuite dans le process de traitement ;
- Surconcentrés dans une unité d'évapoconcentration.

4.3.4. Ouvrages de traitement des effluents : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

4.3.4.1. Eaux domestiques ou sanitaires :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.3.4.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et l'aire technique de la zone d'entrée du site passent par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. A la suite des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle, les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, seront traitées comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.

4.3.4.3. Lixiviats :

Conformément à la hiérarchie de traitement des lixiviats prescrite à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, les lixiviats issus des casiers sont traités dans une installation interne. En cas de défaillance de l'installation interne, ils seront traités dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires. Le cas échéant, en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents, ils seront traités dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.

Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, conformément au point 3 de la hiérarchie de traitement, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

Des aérateurs sont installés, si nécessaire, dans les bassins afin de bien homogénéiser et oxygéner les lixiviats avant le traitement sur site.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les rejets.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations

apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

4.3.6.2. Aménagement des points de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

4.4.1. Dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

4.4.2. Rejets des effluents

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux divers points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

4.4.2.1. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et l'aire technique de la zone d'entrée du site sont collectées et passent par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

4.4.2.2. Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées (eaux non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets) :

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, et, si nécessaire, les eaux provenant d'écoulements de subsurface, rejoignent le ravin de Vallongue.

4.4.2.3. Eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie :

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, seront collectées par ruissellement dans les bassins d'eaux. Ceux-ci étant obturés par le biais de vannes, dans

l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront traitées comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.

4.4.2.4. Lixiviats :

Aucun rejet de lixiviats n'a lieu dans le milieu naturel.

4.4.2.5. Perméats d'osmose et distillat d'évapoconcentration :

Les perméats issus du traitement des lixiviats sont réutilisés sur site (aspersion sur les pistes,). Les perméats et distillats (respectivement la part traitée des opérations d'osmose inverse et d'évapoconcentration) sont rejetés au milieu naturel après analyses.

4.4.3. Contrôle du système de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 14.4 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- Le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- La hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- Les quantités d'effluents rejetés ;
- Dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe conformément à l'article 4.3.4.3 l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'article 4.4.4

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

4.4.4. Contrôle de la qualité des lixiviats

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

L'exploitant met en place un programme de surveillance du contrôle de la qualité des lixiviats. Cette surveillance est réalisée au niveau des bassins de stockage des lixiviats, avant tout mélange avec d'autres effluents.

Le volume des lixiviats produits sur le site est mesuré mensuellement.

La composition moyenne des lixiviats est déterminée tous les trimestres et les paramètres minimaux à analyser sont les suivants :

- pH ;
- Conductivité ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;
- Demande Biologique en Oxygène (DBO₅) ;

- Matières En Suspension Totale (MEST) ;
- Carbone Organique Total (COT) ;
- Azote global : somme de l'azote Kjeldahl (NTK) et de l'azote oxydé (azote nitreux ou nitrites et azote nitrique ou nitrates) ;
- Ammonium ;
- Phosphore total ;
- Indice phénol ;
- Sulfates ;
- Métaux totaux : somme des éléments Al, P, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, As ;
- Chlorures ;
- Fluorures ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Cyanures libres ;
- Composés organiques halogénés en AOX.

4.4.5. Recirculation des lixiviats

Les lixiviats réinjectés dans les massifs de déchets sont pompés dans un bassin de stockage situé en amont du réseau de réinjection.

L'injection se fait gravitairement et le dimensionnement des installations permettra une répartition homogène des lixiviats.

Les volumes de lixiviats réinjectés par casier feront l'objet d'un enregistrement quotidien.

En plus, des analyses prescrites à l'article 4.4.4 du présent arrêté, lors de chaque campagne de traitement, deux prélèvements seront effectués en tête de l'unité de traitement des lixiviats afin d'étudier l'évolution de la composition des lixiviats bruts compte tenu du processus de recirculation.

Les paramètres étudiés seront : pH, conductivité, DCO, DBO₅, MEST, COT, hydrocarbures totaux, chlorures, fluorures, sulfates, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Al+P+Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+As), azote global, cyanures libres et indice phénol.

4.5. Autosurveillance des rejets et prélèvements

4.5.1. Contrôle de la qualité des perméats et distillats avant rejet dans le milieu naturel

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des perméats et distillats avant rejet dans le milieu naturel.

Le volume des perméats et distillats produits est mesuré mensuellement.

Les perméats et distillats doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 30 mg
Azote global	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Indice Phénol	< 0,1 mg/l

Paramètres	Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel
Métaux totaux : (Al+P+Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+As)	< 15 mg/l
Chrome hexavalent : Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cadmium : Cd	< 0,2 mg/l
Plomb : Pb	< 0,5 mg/l
Mercure : Hg	< 0,05 mg/l
Arsenic : As	< 0,1 mg/l
Fluorures : F ⁻	< 15 mg/l
Cyanures libres : CN ⁻	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	< 1 mg/l

Chaque trimestre, des prélèvements et analyses des effluents après traitement seront réalisés par un laboratoire agréé.

4.5.2. Contrôle de la qualité des eaux de bassin avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux des bassins de stockage des eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel (ravin de Vallongue).

Le volume des eaux de ruissellement est mesuré trimestriellement.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, une analyse du pH et de la conductivité des eaux des bassins est effectuée.

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres (pH et conductivité), aucun rejet n'est effectué avant la réalisation d'une mesure des paramètres figurant dans le tableau de l'article 14.2.2 du présent arrêté. L'inspection des installations classées est directement informée.

Des analyses de la qualité des eaux sont réalisées en outre tous les semestres, par un organisme qualifié, sur les paramètres figurant dans le tableau de l'article 14.2.2 du présent arrêté.

4.6. Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols

4.6.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.2. Surveillance des eaux souterraines - Réseau de contrôle

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau doit être suffisamment dimensionné pour permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ce réseau est actuellement constitué de (cf. plan d'implantation des piézomètres en annexe 4 du présent arrêté) :

- PZ07/01 - S1 (également nommé F1) ;
- PZ07/02 - S2 (également nommé F2) ;
- PZ07/03 - S0 (également nommé F3) ;
- PZ07/04 - F4, situé en amont immédiat du casier n°1 (ouvrage systématiquement à sec) ;
- Un forage privé en exploitation (AEP) desservant le hameau des Chabrand ;

- Un forage privé en exploitation (AEP) desservant le domaine de la Tour ;
- Un forage privé en exploitation situé à l'intérieur de l'enceinte de l'entreprise Durance Béton ;
- Un forage privé en exploitation au lieu-dit « La Faisanderie »

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Les puits doivent être protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration de surface. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadénassé. Ils doivent permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs du milieu à surveiller.

4.6.3. Analyses de référence

Lors du forage d'un nouveau piézomètre, il doit être procédé à une analyse de référence.

Elle portera sur les paramètres suivants :

- pH ;
- Potentiel d'oxydoréduction ;
- Conductivité ;
- Métaux totaux (Al+P+Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+As) ;
- NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , SO_4^{2-} , NTK, Cl^- , PO_4^{3-} , K^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} ;
- MEST, DCO, DBO_5 , COT ;
- AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- Autres paramètres : hauteur d'eau.

Les analyses de référence sont précédées d'un pompage de nettoyage, conformément aux normes en vigueur, des ouvrages et éventuellement d'une désinfection. L'exploitant veille à l'absence d'interaction entre les produits de nettoyage utilisés et les paramètres recherchés.

4.6.4. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré tous les trois mois. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. La fréquence des analyses des eaux souterraines est semestrielle (une mesure en hautes eaux, une mesure en étiage).

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines de la région. Les paramètres seront ceux précités à l'article 14.2.3 du présent arrêté et les pesticides pour le forage alimentant l'installation.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

4.6.5. Présentation des résultats d'analyse des eaux souterraines

Chaque campagne d'analyse fait l'objet d'un rapport qui comporte en particulier :

- Le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- Le niveau piézométrique calé sur le NGF (avant et après la purge éventuelle) ;
- La méthode de prélèvement ;
- Le débit ;
- La profondeur d'échantillonnage ;
- Les résultats des analyses ;
- Les conditions météorologiques (pluviométrie) ;
- Une comparaison des teneurs relevées par rapport aux analyses de référence disponibles et aux critères de potabilité susvisés ;
- Un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle ;

D'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Pour chaque puits, les résultats des analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, ...).

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 14.4 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

4.6.6. Plan de surveillance renforcée

Si certaines concentrations paraissent anormales pour certains produits, des analyses complémentaires pourraient être pratiquées aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines serait observé, l'exploitant mettra en place un plan d'actions et de surveillance renforcée qui comprendra au minimum :

- Une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- Le relevé quotidien du bilan hydrique ;
- La limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adressera, tous les mois, à l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée et une fois que les résultats d'analyse seront revenus à la normale, le plan de surveillance renforcée pourra être arrêté. À défaut, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence prescrira, par arrêté préfectoral complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

4.7. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, volume de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à la révision, si nécessaire, des aménagements du site.

5.1. Principes de gestion

5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- En priorité :
 - Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi ;
 - Diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - La préparation en vue de la réutilisation ;
 - Le recyclage ;
 - Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - L'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à 15 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Les déchets non valorisables produits par l'exploitation du centre de stockage et figurant parmi la liste des déchets admissibles sur le site sont traités sur place par enfouissement.

5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à 64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Filières de traitement
13 02 02*	Huiles moteur, de boîtes de vitesses et de lubrification usagées	PC - VAL - TE
19 07 03	Lixiviats	TI - TE
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ne contenant pas de substances dangereuses : boues de décantations des lixiviats	TI
19 08 99	Boues de décantation des eaux pluviales	SI
20 02 01	Déchets verts	VAL - TE
20 01 33*	Piles et accumulateurs	PC - VAL - TE
20 01 01	Papiers et cartons	VAL - TE

PC : Traitement physico-chimique pour destruction - TI : Traitement interne - TE : Traitement externe dans une installation agréée - SI : Stockage interne - VAL : Valorisation

5.1.8. Autosurveillance des déchets

5.1.8.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- La date de l'expédition du déchet ;
- La nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- La quantité du déchet sortant ;
- Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6. Substances et produits chimiques

6.1. Dispositions générales

6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2. Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- Qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- Qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- Qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- Qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange figurant sur la liste à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date limite de commercialisation sans autorisation spécifique est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7. Prévention des nuisances sonores et des vibrations

7.1. Dispositions générales

7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 517-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement).

7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2. Niveaux acoustiques

7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour	Période de nuit
	Allant de 7 h à 22 h, (Sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22 h à 7 h, (Ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

7.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

8. Prévention des risques technologiques

8.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2. Généralités

8.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose et tient à jour un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. En cas de modification, le plan à jour sera transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

8.2.2. État des stocks et des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le site et ses abords doivent être débroussaillés de manière à éviter la propagation d'un éventuel incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations et notamment la zone de stockage.

8.2.4. Contrôle des accès

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone exploitée. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

8.2.5. Circulation en dehors de l'établissement

L'accès à la route départementale 6 doit être aménagé de sorte que l'entrée ou la sortie des véhicules du site ne puisse engendrer des perturbations dans le trafic.

8.2.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Tout chauffeur doit impérativement respecter les consignes internes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules. La limite maximale de vitesse autorisée est affichée à l'entrée du site.

En cas de conditions de visibilité difficiles, la manœuvre des poids lourds pour se mettre à quai doit être facilitée par un agent formé, guidant le véhicule depuis l'avant pour éviter les risques d'écrasement.

Les aires d'accueil et les voies de circulation intérieures sont aménagées et dimensionnées en fonction du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

8.2.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3. Dispositions constructives

8.3.1. Intervention des services de secours

Accessibilité :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée et le croisement des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation, elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

8.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 300 m³ des matériaux terreux localisés à proximité immédiate de la zone d'exploitation en cours (employés en premier recours en cas d'incendie),
- Une réserve incendie de 2 000 m³ dans le bassin de stockage d'eau de ruissellement interne Nord ;
- Deux citernes de 20 m³ chacune, située en amont du casier 2 ;
- Un camion Ampliroll avec une citerne de 10 m³ ;
- Une tonne à eau de 8 m³ sur pouvant être tirée par tracteur,
- Des extincteurs sont disponibles en permanence dans les engins ainsi qu'aux endroits spécifiques,
- Les équipements de lutte anti-incendie (extincteurs, ...) sont adaptés au risque en fonction de leur implantation,
- Les coordonnées des services à contacter en cas d'incendie ou autre événement figurent à l'entrée du site sur le panneau de présentation de la société,
- Les coordonnées des personnes à contacter en cas d'incendie ou d'autre événement ont été communiquées au SDIS
- Un dispositif de détection automatisé des départs de feux ou échauffements déclenchant une alarme répercutée vers le gardien ou télésurveillance ou l'astreinte durant les heures de fermeture de l'installation sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

8.4. Dispositifs de prévention des accidents

8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle annuel évaluant la conformité des installations électriques. À l'issue du contrôle, l'exploitant met en place les actions correctives visant à lever les non-conformités relevées dans les meilleurs délais.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

8.4.3. Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.4.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis dans l'établissement.

8.4.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant rédige le plan de formation de ses personnels dans lequel il précise les formations que chaque personne doit suivre en fonction du poste occupé ainsi que la périodicité de leur recyclage afin de s'assurer de leur niveau de connaissance et d'assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.5. Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

8.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

8.5.2. Rétentions et confinement

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

8.5.3. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

8.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.6. Dispositif d'exploitation

8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

8.6.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.2.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ... ;

- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.6.7. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

9. - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

9.1. Conditions particulières applicables aux activités visées par la rubrique 2760

9.1.1. Admission des déchets

9.1.1.1. Déchets admissibles et interdits sur le site

Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises et doivent respecter les dispositions de l'article R.541-48-3 du code de l'environnement.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- Tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- Les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;

- Les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, ...)
- Les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

9.1.1.2. Procédures préalables à l'admission

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- À la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- Au contrôle à l'arrivée sur le site.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable et à la production d'une attestation justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.

Les autres types de déchets non dangereux sont soumis à la procédure d'acceptation préalable.

9.1.1.3. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base consistant à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. Elle est définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux à savoir :

Informations à fournir :

- Source et origine du déchet ;
- Attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- Données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- Apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- Code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- Au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.
-

Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénol, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- Toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- Le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

9.1.1.4. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie à l'article précédent. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux à savoir :

Essais à réaliser : le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénol, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues à l'article précédent sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

9.1.1.5. Certificat d'acceptation préalable :

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis à l'article précédent. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux articles 8.1.4 et 8.1.5 du présent arrêté restent nécessaires.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

9.1.1.6. Attestation du producteur

L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement.

9.1.1.7. Pesée des déchets

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales. Il est muni d'une imprimante, dûment entretenu et vérifié suivant la réglementation relative à la métrologie légale en vigueur.

9.1.1.8. Contrôle des déchets à la réception sur le site

Contrôles des déchets à l'entrée :

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- D'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- D'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement modifié n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- D'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- D'un contrôle de non-radioactivité du chargement à l'aide du portique de détection situé au niveau du pont bascule ;
- De la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, à l'inspection des installations classées, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- La nature et la quantité des déchets ;
- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- La date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- L'identité du transporteur ;
- Le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- La date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en

fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Contrôle visuel au quai de déchargement :

Le contrôle visuel au niveau de la zone de déchargement vise à supprimer les déchets interdits, malodorants ou dangereux, arrivés par mégarde sur la zone de déchargement. Dans le cas d'une suspicion de déchets interdits, le camion d'apport est mis en attente. Une vérification du caractère non dangereux du déchet est réalisée par le chef de centre ou le personnel qualifié du site (enquête auprès du producteur et le cas échéant, prise d'échantillon pour analyse) :

- Si les déchets suspectés sont non dangereux : stockage au niveau de la zone d'exploitation ;
- Si les déchets suspectés sont interdits : renvoi au producteur pour évacuation vers une filière de traitement appropriée.

Contrôle de la radioactivité :

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore.

Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse du passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur, ...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite aux alinéas précédents. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisée tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

Cette zone doit être éloignée des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissible pour le public fixée à 1 mSv/an.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- Les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- Les formations spécifiques du personnel amené à intervenir sur site (opérateurs, intervenant y compris le personnel intérimaire) en ce qui concerne la nature des déchets, les moyens de caractérisation, les manipulations à éviter, tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation, les risques radiologiques, ... ;
- La désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ;
- Les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- Les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- Les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détention fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives adéquates et à renforcer les contrôles.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet et/ou les eaux récupérées sur l'air étanche, ils pourront être traités dans la filière adaptée :

- S'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- S'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte à minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisées par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de Sûreté Nucléaire doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

9.1.1.9. Registres

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- Le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- La date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

9.1.2. Choix et localisation du site

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- Son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- Elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi long terme du site.

Le contexte géologique et hydrogéologique doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrains ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

9.1.3. Aménagement du site

9.1.3.1. Exploitation des subdivisions

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m².

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du Code du travail.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après.

Le casier 2 est exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Il pourra être exploité en mode bioréacteur.

9.1.3.2. Exploitation en mode bioréacteur

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, celui-ci est équipé de dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant prévoira une procédure de gestion de la pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers qui détaillera notamment le confinement, le traitement de la pollution comprenant les excavations nécessaires et le traitement des déchets via la filière ad hoc.

Sauf en cas d'incendie, toute humidification des déchets autre que celle visée que celle décrite ci-dessus est interdite.

9.1.3.3. *Contrôle et maintenance du système de réinjection des lixiviats*

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

9.1.3.4. *Registre de suivi du mode bioréacteur*

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MEST, COT, hydrocarbures totaux, chlorures, sulfates, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Al+P+Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+As), azote global, cyanures libres et indice phénol.

9.1.3.5. *Couverture intermédiaire pour les casiers exploités en mode bioréacteur*

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

9.1.3.6. *Barrière de sécurité passive*

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- Le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à $1 \cdot 10^{-6}$ m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- Les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant établit une expertise géologique du fond de fouille excavé pour identifier toutes les failles éventuelles du massif de poudingue et procède à leur colmatage. Les conclusions de cette expertise sont jointes au dossier de fin de travaux (art 9.1.3.8).

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

9.1.3.7. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats, évitant ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

La partie supérieure du massif drainant se trouvera à la cote initialement prévue dans le dossier d'autorisation pour le fond des casiers.

Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif de drainage permet de collecter les lixiviats et de les diriger gravitairement vers le point bas de chaque casier, équipé si besoin d'un puits de pompage. Les lixiviats seront ensuite acheminés vers les bassins de stockage des lixiviats.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base de fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Au niveau de chaque point bas, un ouvrage permet le contrôle du niveau de la charge hydraulique en fond de casier.

L'exploitant met en place un suivi mensuel de la charge hydraulique dont le bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de subsurface.

9.1.3.8. Fin de travaux d'aménagement des casiers

Avant le début des opérations de stockage dans chaque casier, l'exploitant doit informer le préfet des Alpes-de-Haute-Provence de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixés par cet arrêté préfectoral.

9.1.4. Contrôles préalables à la mise en service des équipements

9.1.4.1. Barrière de sécurité passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet des Alpes-de-Haute-Provence avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

9.1.4.2. Barrière de sécurité active

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée à minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.4.3. Aménagement des casiers

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet des Alpes-de-Haute-Provence de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment l'existence :

- De la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- Des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, un contrôle sur site est réalisé par l'inspection des installations classées afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

9.1.4.4. Bassin de stockage des lixiviats

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

9.1.5. Exploitation des installations de stockage

9.1.5.1. *Entreposage des déchets*

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sur une épaisseur limitée à 1 mètre. Ils sont recouverts autant que de besoin et au minimum hebdomadairement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être d'au moins 300 m³.

9.1.5.2. *Limitation des envols*

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Le casier en exploitation est entouré, en cas de besoin, de filets mobiles de 2 mètres de hauteur minimum. Le bon état des filets est contrôlé régulièrement par l'exploitant. Leur nettoyage est réalisé régulièrement.

Les camions arrivent sur le site bâchés ou couverts par des filets. Le débâchage se fait au niveau de la zone d'exploitation.

Les quais de vidage sont entourés de filets. Les quais de vidage doivent être maintenus propres et le matériel nécessaire à leur nettoyage disponible pour le personnel.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

9.1.5.3. *Plan d'exploitation et relevé topographique*

L'exploitant doit tenir à jour un **plan d'exploitation** de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan d'exploitation sera conforme au plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier précité devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations.

Le plan d'exploitation fera apparaître :

- L'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- La zone à exploiter ;
- Les niveaux topographiques des terrains ;
- Les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- L'emplacement des casiers et des alvéoles ;
- Les dates de début et fin d'exploitation de chaque alvéole ou casier et le tonnage de déchets enfouis ;
- Le schéma de collecte et stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement ;
- Le schéma de collecte et de traitement du biogaz ;
- Les zones réaménagées.

Un relevé topographique, doit être réalisé tous les ans. Il sera transmis l'inspection des installations classées.

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques. Il les accompagne d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

L'exploitant évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 14.4 du présent arrêté.

9.1.6. Unité de traitement des lixiviats

Les lixiviats non réinjectés dans le massif de déchet sont traités par osmose-inverse puis par évapoconcentration sous vide.

L'objectif du traitement est de concentrer les lixiviats dans un premier temps par osmose inverse. Le traitement est effectué au moyen d'une installation d'osmose inverse.

L'installation d'osmose inverse est régulièrement entretenue et nettoyée pour éviter tout encrassement préjudiciable à son bon fonctionnement et sa performance.

Le concentrat issu de l'opération d'osmose inverse est sur-concentré dans l'évapoconcentrateur, par évaporation de la fraction liquide. L'énergie thermique nécessaire au process provient de la récupération de chaleur de l'installation de valorisation de biogaz.

L'installation d'évapoconcentration est régulièrement entretenue et nettoyée pour éviter tout encrassement préjudiciable à son bon fonctionnement et à sa performance.

En cas de défaillance ou d'arrêt programmé des installations de traitement, une partie des lixiviats pourra éventuellement être évacuée par camion-citerne pour traitement hors site.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes et des aires de remplissage et/ou dépotage doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le contrôle de la qualité des lixiviats et des rejets est repris dans le chapitre 4.

9.1.7. Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

9.1.7.1. Couverture intermédiaire

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses.

Cette couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s La couverture intermédiaire est mise en place sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n+2.

9.1.7.2. Couverture finale

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet des Alpes-de-Haute-Provence le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- D'une couche de forme de 20 cm d'épaisseur constituée de matériaux terreux pour le modelé,
- D'une couche d'étanchéité,
- D'un niveau drainant,
- D'une couche de terre végétalisable.

La structure de cette couverture fait avant sa mise en œuvre l'objet d'une proposition adressée pour accord aux services de l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre.

Le dispositif de géosynthétiques est ancré au niveau des risbermes, et de la crête du dernier talus. Afin d'assurer la continuité de l'étanchéité, la géomembrane recouvrant les flancs est soudée à la géomembrane recouvrant le dôme.

Le raccordement de l'étanchéité du premier au second casier est assuré :

- Soit par tuilage,
- Soit par exhumation de la géomembrane du premier casier, nettoyage, et soudure au nouveau dispositif.

Au droit des traversées de la couverture finale par les puits biogaz ou mixtes, l'étanchéité est assurée par la mise en œuvre d'une platine PEHD, soudée à la géomembrane et à la tête de puits. Cette dernière peut coulisser autour du drain ou du collecteur interne, afin d'accompagner les mouvements induits par les tassements des déchets.

La couverture finale présente des pentes de l'ordre de 3 % pour diriger les eaux de ruissellement vers les différents dispositifs de collecte.

L'exploitant spécifie, si besoin, le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site. Le projet d'aménagement final et son avancement par rapport au phasage d'exploitation est présenté régulièrement en Commission de Suivi de Site (CSS).

Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet des Alpes-de-Haute-Provence le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

9.1.7.3. Aménagements en fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Conformément à l'article L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet des Alpes-de-Haute-Provence un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet des Alpes-de-Haute-Provence avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au

maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

9.1.7.4. Suivi post-exploitation

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Ce suivi post-exploitation comporte à minima :

- Le contrôle des émanations gazeuses et du système de captage du biogaz ;
- Le contrôle du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents ;
- Le contrôle du réseau de recirculation des lixiviats (si celui-ci a été mis en place) ;
- Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sur chacun des 4 puits de contrôle ;
- Le contrôle de la qualité des rejets et suivi quantitatif ;
- L'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle, ...) ;
- Les observations géotechniques du site (surveillance des tassements de déchets, contrôle des repères topographiques).

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet des Alpes-de-Haute-Provence un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- Mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- Mesure la qualité des lixiviats ;
- Contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet des Alpes-de-Haute-Provence un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet des Alpes-de-Haute-Provence de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

9.1.7.5. Fin du suivi post-exploitation

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au moins six mois avant le terme de cette période de suivi, un rapport qui :

- Comprends le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- Démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 9.1.7.2 ;
- Démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- Fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :

- Prescrit les mesures de surveillance des milieux;
- Lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 1.5.2 ;
- Autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

9.2. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2510-3

9.2.1. Conditions générales de réalisation des affouillements

L'épaisseur d'extraction maximale et de trente mètres et les cotes inférieures NGF d'extraction sont comprises entre 390 et 392,10 m.

9.2.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

9.2.3. Sécurité

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites de la zone d'exploitation.

9.2.4. Géométrie des affouillements

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité.

9.2.4.1. Fond

Le fond de forme du casier présente une pente homogène de 2% vers le Nord-Ouest. Un point bas est aménagé au niveau de cette zone Nord-Ouest du fond de forme.

Les cotes de terrassement du fond de forme (arase haute de la barrière passive) varient entre 390 m NGF et 392,10 m NGF.

9.2.4.2. Flancs

Les flancs sont recoupés par deux risbermes de 5 m de large.

Ces risbermes coupent les flancs en talus présentant une hauteur maximum de 15 m chacun.

Ces talus respectent des pentes dressées à 1H/1V.

Ces flancs sont réalisés en déblais dans les parties Sud et centrale du casier, et en remblais dans la partie Nord du casier, essentiellement pour les terrassements constitutifs de la digue périphérique.

9.2.4.3. Digue

Une digue périphérique, constituée de remblais provenant des travaux de terrassement du site est érigée sur le flanc ouest du second casier.

Les dimensions de cette digue sont les suivantes :

- Cote maximale 414,44 m NGF,
- Largeur en crête 10 m,
- Pente externe à 3H/2V,
- Pente interne à 1H/1V.

9.2.5. Prévention des pollutions

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

9.2.6. Prévention des poussières

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Les engins de forage des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

9.2.7. Vibrations :

Les tirs de mines sont réalisés en jours ouvrables et ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

10. Système d'échanges de quotas

Sans objet

11. Épandage

Sans objet

12. Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage

Les mesures prescrites à l'article 2.1.2 sont destinées à préserver la faune et la flore.

13. Défrichement

L'exploitant dispose d'une autorisation de défrichement en date du 06 mars 2002, pour une surface de 10 ha sur la parcelle n° 2148 Section G du cadastre de Valensole.

14. Surveillance des émissions et de leurs effets

14.1. Programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour prendre en compte les évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, du niveau des vibrations, du niveau d'émission de poussières, de levés topographiques ou de cartographies des émissions. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

14.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

14.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Autosurveillance du biogaz capté avant élimination :

L'exploitant procède à fréquence mensuelle pendant la phase d'exploitation puis à fréquence semestrielle pendant la phase de suivi long terme à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO, CO₂, O₂ et H₂S.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées.

Autosurveillance des gaz de combustion du biogaz en sortie de torchère et unité de valorisation (art 3.2.3) :

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse pendant la phase d'exploitation et la phase de suivi long terme par un organisme extérieur compétent.

Les émissions en sortie des unités de valorisation du biogaz (turbines) font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse pendant la phase d'exploitation et la phase de suivi long terme par un organisme extérieur compétent pour mesurer les concentrations des paramètres suivants :

- Jusqu'au 1^{er} janvier 2030 : NOx, COV, poussières, HAP et métaux
- A partir du 1^{er} janvier 2030 : NOx, CO, SO₂, HAP et métaux

Le bon fonctionnement de l'installation de valorisation est suivi par relevé mensuel des paramètres suivants :

- Nombre d'heures de fonctionnement,
- Débit de biogaz traité et puissance instantanés,
- Débit de biogaz traité et production électrique cumulés,
- Température
- Pression
- Teneur en O₂

14.2.2. Autosurveillance des effluents

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Lixiviats (voir article 4.4.4) :

Paramètres	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme
pH Conductivité Demande Chimique en Oxygène : DCO Demande Biologique en Oxygène : DBO₅ Matières en Suspension Totale : MEST Carbone Organique Total : COT Azote global Ammonium Phosphore total Cyanures libres Sulfates Métaux totaux Chlorures Fluorures Hydrocarbures totaux Cyanures libres Composés organiques halogénés en AOX	Trimestriel	Semestriel
Volume produit	Mensuel	Semestriel

Lixiviats recirculés (article 4.4.5) :

Paramètres	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme
pH Conductivité Demande Chimique en Oxygène : DCO Demande Biologique en Oxygène : DBO₅ Matières en Suspension Totale : MEST Carbone Organique Total : COT Azote global Ammonium Phosphore total Cyanures libres Sulfates Métaux totaux Chlorures Fluorures Cyanures libres	Avant toute réinjection Mensuel pendant les périodes de réinjection	Avant toute réinjection Mensuel pendant les périodes de réinjection

Hydrocarbures totaux Cyanures libres		
Volumes de lixiviats réinjectés par casier	Quotidien lors des périodes de réinjection	Quotidien lors des périodes de réinjection

Perméats (voir article 4.4.2.5) :

Paramètres	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme
pH Conductivité Matières en Suspension Totale : MEST Carbone Organique Total : COT Demande Chimique en Oxygène : DCO Demande Biologique en Oxygène : DBO ₅ Azote global Phosphore total Indice phénol Métaux totaux Chrome hexavalent : Cr ⁶⁺ Cadmium : Cd Plomb : Pb Mercure : Hg Arsenic : As Chlorures Fluorures : F ⁻ Hydrocarbures totaux Cyanures libres Composés organiques halogénés en AOX	Trimestriel	Semestriel
Volume rejeté	Mensuel	Semestriel

Eaux de bassins (voir article 4.3.3.3) :

Paramètres	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme
pH Conductivité Matières en Suspension Totale : MEST Carbone Organique Total : COT Demande Chimique en Oxygène : DCO Demande Biologique en Oxygène : DBO ₅ Azote global Phosphore total Indice phénol Métaux totaux Chrome hexavalent : Cr ⁶⁺ Cadmium : Cd Plomb : Pb Mercure : Hg Arsenic : As Chlorures Fluorures : F ⁻ Hydrocarbures totaux Cyanures libres Composés organiques halogénés en AOX	Semestriel	Annuel
Volume rejeté	Trimestriel	Semestriel

Pour les bassins d'eaux pluviales, une analyse du pH et une mesure de la conductivité des eaux des bassins sont réalisées avant rejet selon des modalités définies par l'article 4.5.2 du présent arrêté. En cas d'anomalie, aucun rejet ne peut être réalisé.

14.2.3. Autosurveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines, selon les modalités suivantes.

Eaux souterraines :

Paramètres	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme
pH Potentiel d'oxydoréduction Conductivité Métaux totaux NO ²⁻ , NO ³⁻ , NH ⁴⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, Cl ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ MEST, DCO, DBO ₅ , COT AOX, PCB, HAP, BTEX	2 fois par an en périodes de hautes et basses eaux sur des points nivelés pour permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines	Annuelle

Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles		
Hauteur d'eau		

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de 30 ans.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation

14.2.4. Bilan hydrique

Ce bilan est calculé annuellement conformément aux prescriptions du chapitre 4.7 au présent arrêté.

14.2.5. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- Tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- Procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

14.2.6. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, sauf à justifier ultérieurement d'une fréquence moindre.

14.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

14.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 14.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

14.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 14.2.1 à 14.2.3. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 14.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence trimestrielle.

14.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 14.2.6 sont transmis au préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

14.4. Rapport d'activité annuel

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité (papier et support numérique) comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage concernant notamment le volume d'activité du site, les émissions de toutes natures ainsi que l'avancement des travaux et projets.

Ce bilan est présenté à la commission de suivi de site.

14.5. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

15. Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

16. Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

17. Application-Notification

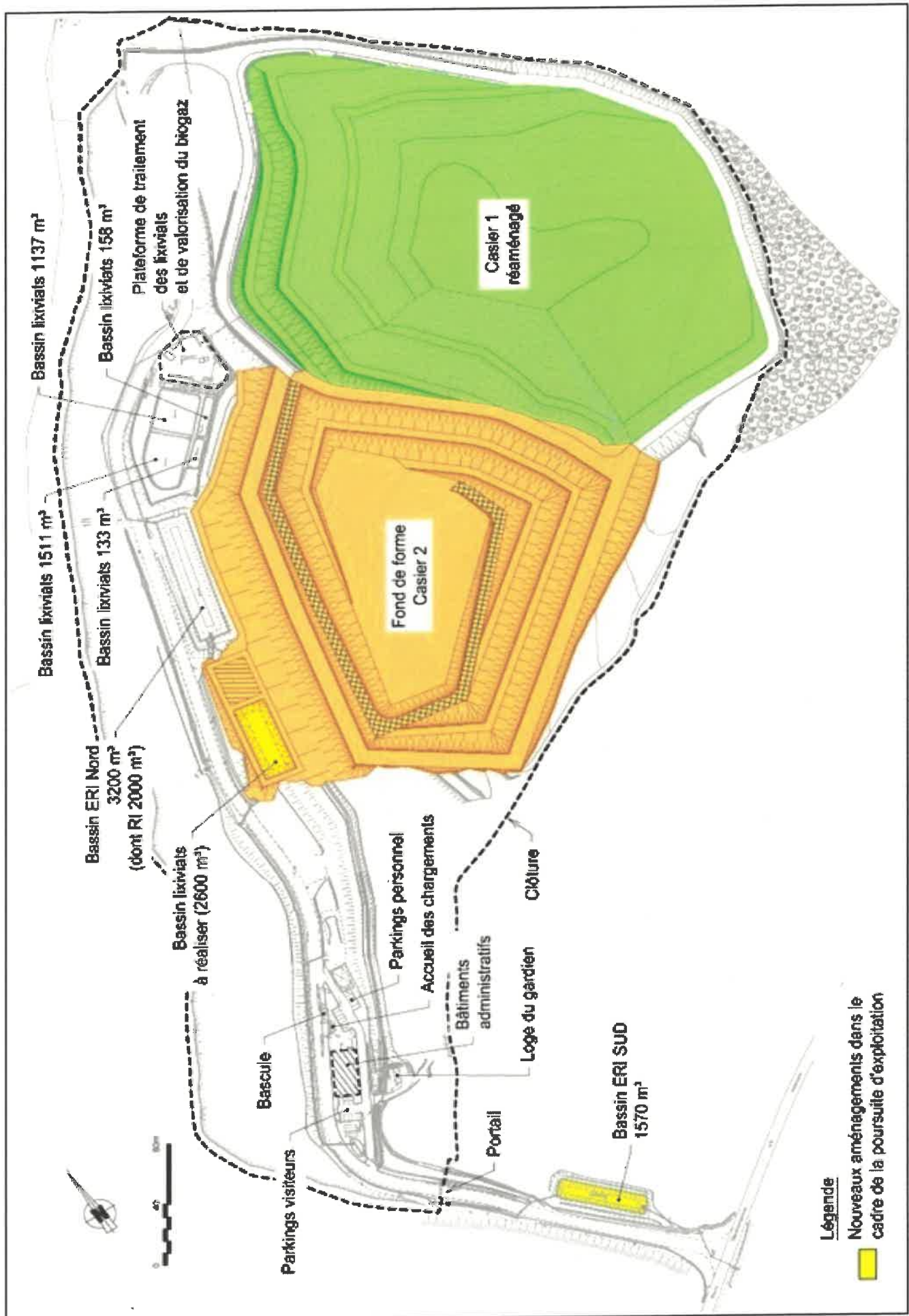
Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Valensole, la Sous-préfète de Forcalquier, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

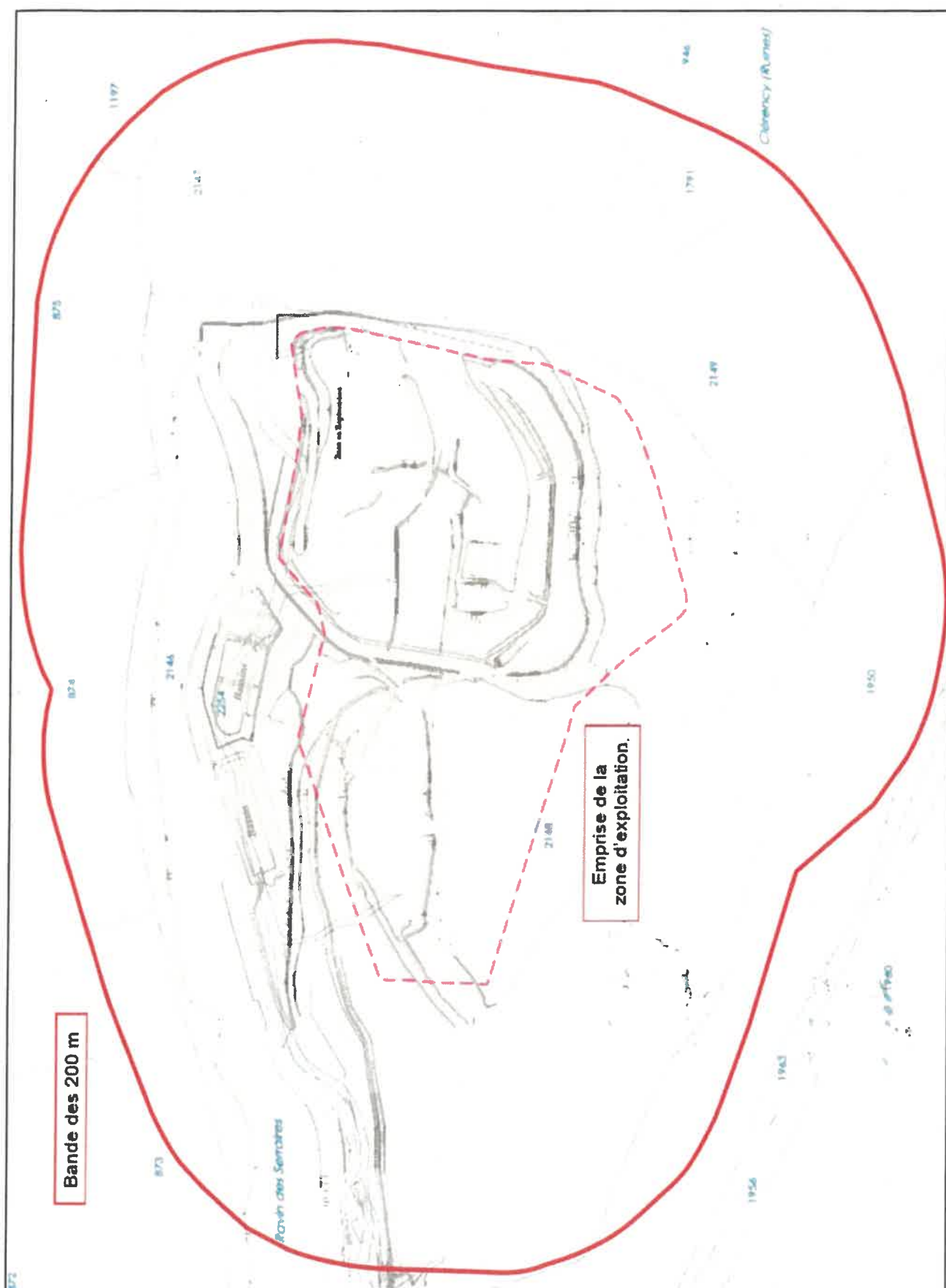
Annexe 1 Plan des installations



(**trait rouge**)



Annexe 3 : Emprise foncière et bande d'éloignement



Annexe 4 : Implantation des piézomètres

